

tère a jugé convenable d'avoir le pouvoir d'arrêter la circulation par la poste, de semblables publications immorales.

Nous avons pu arrêter leur circulation d'une manière inoffensive sans ouvrir aucune lettre, en avertissant ceux qui publient cette littérature que le département avait le pouvoir d'en arrêter la transmission.

Sir JOHN A. MACDONALD—Je désire savoir si des lettres ont été ouvertes, et si, de fait, on a exercé le pouvoir accordé par l'acte.

M. HUNTINGTON—Je ne connais aucun cas où une lettre ait été interceptée; mais il n'y a aucun doute que nous ayons exercé ce pouvoir en ce qui regarde les publications immorales.

M. MACDONELL—On devrait prendre le plus grand soin en étendant ces pouvoirs aux maîtres de poste, car l'expérience montre qu'il y a parmi eux des employés très curieux.

Il y a actuellement devant le directeur-général des Postes un cas survenu dans le comté que je représente, où une lettre a été ouverte de propos délibéré par un maître de poste: sa seule excuse pour avoir agi ainsi, était qu'il en avait le droit.

Quant aux paquets ou matières imprimées qui ne contiennent pas d'informations privées, il est peu important qu'on ait ce pouvoir; mais on trouvera qu'il est très incommode de donner à aucun maître de poste le pouvoir d'ouvrir délibérément, à sa fantaisie, toutes les lettres qui viennent à son bureau. Je n'ai aucune objection d'étendre au ministre des Postes et à ceux sous son contrôle immédiat, les pouvoirs qu'il demande relativement à toutes les matières postales, excepté les lettres.

Je considère qu'il est de mon devoir, d'après ce que je connais par expérience du caractère de quelques maîtres de poste, de m'opposer à cette partie du bill.

M. BROUSE—Je ne vois pas que le bill propose d'accorder au directeur-général des Postes le pouvoir d'ouvrir les lettres.

Demeurant dans une ville située près de la frontière entre les Etats-Unis et le Canada, je sais qu'une grande quan-

tité de publications immorales est transmise par la malle; et qu'aucun acte de l'ancienne administration n'a causé plus de satisfaction dans le pays que celui qui donna aux maîtres de poste le pouvoir d'empêcher telles matières d'arriver à leur destination, mais de les transmettre au ministère à Ottawa.

De gros paquets de cette nature ont été envoyés au bureau des rebuts, et si on les avait distribués dans le pays, ils auraient eu une tendance très immorale.

Les Etats-Unis ont passé une loi pour empêcher les loteries, et la grande circulation de littérature qui a eu lieu dans le seul but de vider le gousset d'innocentes dupes.

La loi a chassé ces gens des Etats-Unis, et ils ont transporté en Canada la base de leurs opérations.

A St. Stephen, au Nouveau-Brunswick, on a exercé cette industrie sur une échelle très grande, et on a reçu avis que ces gens avaient intention de faire les mêmes opérations à St. Thomas, Ontario.

A St. Stephen, on a reçu de \$35,000 à \$40,000 comme port de lettres en réponse à des communications envoyées au sujet de loteries.

Si le gouvernement pouvait atteindre ces gens et les empêcher de voler la population du Canada, il est de son devoir d'adopter cette ligne de conduite.

Je regrette que quelques journaux publient des avis et des annonces qui sont de nature à diminuer la moralité du peuple, et je serais heureux de voir adopter une loi pour empêcher cela.

Je suis heureux que le directeur général des Postes ait adopté les moyens de supprimer les loteries dans ce pays.

Le bill actuel ne confère pas de nouveaux pouvoirs aux maîtres de poste, mais accorde au ministère des Postes de nouveaux moyens d'atteindre le but désiré.

M. HUNTINGTON—Certains honorables députés font complètement erreur en supposant que je demande dans le bill de permettre aux maîtres de poste de la campagne d'ouvrir les lettres, et que ce projet de loi augmente les pouvoirs des maîtres de poste au sujet des matières postales de contrebande.

Je me propose simplement d'agir d'après la loi qui existe aujourd'hui, et qui a existé depuis plusieurs années,